

Août 2003

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(2003)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°8 20 août 2003

N°ROB	Titre	N°RSB
03-67	Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ODél SAP) (Modification)	152.221.121.2
03-68	Ordonnance sur la formation et l'obtention du diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire	431.51
03-69	Ordonnance portant introduction de la modification du Code pénal suisse du 21 mars 2003 (responsabilité de l'entreprise)	311.111
03-70	Ordonnance sur les communes (OCo) (Modification)	170.111
03-71	Ordonnance sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques (Modification)	767.25
03-72	Arrêté du Conseil-exécutif portant approbation de la modification de la Convention scolaire régionale sur le financement de la formation et de la formation complémentaire aux professions de la santé (Annexe)	439.27

23
juin
2003

**Ordonnance
de Direction sur la délégation de compétences
de la Direction de la santé publique
et de la prévoyance sociale (ODél SAP)
(Modification)**

*La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du
canton de Berne*

arrête:

I.

L'ordonnance de Direction du 17 janvier 2001 sur la délégation de compétences de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ODél SAP) est modifiée comme suit:

Art. 6 ¹Au sein des unités administratives assimilées, la création et la résiliation des rapports de service relèvent

a du directeur ou de la directrice de l'Ecole cantonale de logopédie de Münchenbuchsee et des foyers scolaires Schloss Erlach et Landorf-Schlössli à Köniz et Kehrsatz;

b et *c* inchangées.

² L'organe compétent conformément à l'alinéa 1, lettres *b* et *c* est désigné dans le règlement interne des unités administratives assimilées. Sont déterminantes pour l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1999 sur l'école préparant aux soins infirmiers en psychiatrie (OPsy)¹⁾.

Art. 7 La compétence d'accorder les autorisations suivantes relevant du droit du personnel est déléguée au Secrétariat général, aux offices et aux unités administratives assimilées:

a et *b* inchangées;

c abrogée;

d à *i* inchangées.

Art. 8 ¹La compétence d'autoriser des congés payés destinés au perfectionnement ou à d'autres activités hors service servant l'intérêt du canton (art. 45, lit. *b* et *c* OPers) est déléguée:

¹⁾ RSB 812.241

- a* pour les congés jusqu'à cinq jours par activité et par collaborateur ou collaboratrice (art. 45, lit. *a* OPers), au Secrétariat général, aux offices et aux unités administratives assimilées;
- b* pour les congés de plus de cinq jours par activité et par collaborateur ou collaboratrice (art. 45, lit. *b* et *c* OPers),
 - ba* au secrétaire général ou à la secrétaire générale responsable du personnel en faveur des collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général et des offices,
 - bb* à l'organe compétent des unités administratives assimilées en faveur de leurs collaborateurs et collaboratrices.

² Pour les congés de plus de 20 jours ouvrés par activité, l'accord de la Direction des finances est réservé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Bern, le 23 juin 2003

Le directeur de la santé publique
et de la prévoyance sociale:

Bhend

25
juin
2003

Ordonnance sur la formation et l'obtention du diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 61, alinéa 7, lettre *b* de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Dispositions générales

Champ
d'application

Art. 1 La présente ordonnance régit la formation et l'obtention du diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire, ainsi que la reconnaissance d'autres formations.

2. Formation

2.1 Dispositions générales

Contenu de la
formation

Art. 2 ¹La formation comprend
a un assistantat, un colloque en cours d'assistantat et un colloque final dans la partie germanophone du canton,
b un assistantat, une formation conforme à l'article 11, alinéa 2 et un colloque final dans la partie francophone du canton.

² Les modalités de détail sont fixées dans un programme de formation.

Début

Art. 3 La formation commence le 1^{er} février et le 1^{er} août.

Admission

Art. 4 ¹Est admis à la formation dans la partie germanophone du canton quiconque
a dispose d'une licence de psychologie ou d'un titre jugé équivalent,
b dispose d'une formation universitaire en pédagogie ou en pédagogie spécialisée et en psychopathologie et
c justifie d'une activité professionnelle dans le domaine de la pédagogie d'une durée d'au moins six mois.

¹⁾ RSB 432.210

² Est admis à la formation dans la partie francophone du canton quiconque dispose d'une licence en psychologie ou d'un titre jugé équivalent.

2.2 Assistanat

Notion **Art. 5** L'assistanat est la partie pratique de la formation de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire.

Engagement et durée **Art. 6** ¹L'assistanat se déroule en règle générale sous forme d'engagement à plein temps.

² Dans le cas d'un engagement à plein temps, l'assistanat dure un an et demi dans la partie germanophone du canton et deux ans dans la partie francophone du canton.

³ Dans le cas d'un engagement à temps partiel, l'assistanat dure proportionnellement plus longtemps.

Lieu de formation **Art. 7** ¹L'assistanat est effectué dans un service psychologique pour enfants cantonal ou dans une institution similaire reconnue.

² Six mois au moins doivent être effectués dans un service psychologique pour enfants cantonal.

Rapport sur l'aptitude professionnelle **Art. 8** La personne en formation reçoit après trois et douze mois d'assistanat un rapport sur son aptitude professionnelle et sur ses progrès.

Changement de lieu de formation **Art. 9** ¹L'assistanat est effectué sans interruption et en règle générale dans le même service.

² Exceptionnellement, les personnes en formation peuvent changer de service au terme d'une année.

³ Si l'aptitude professionnelle ou les progrès de la personne en formation sont remis en question dans l'un des rapports visés à l'article 8, celle-ci doit changer de lieu de formation.

Exclusion **Art. 10** Si l'aptitude professionnelle de la personne en formation est remise en cause deux fois dans les rapports visés à l'article 8, celle-ci est exclue de la formation.

2.3 Formation en cours d'assistanat

Art. 11 ¹La formation en allemand comprend un colloque en cours d'assistanat de 180 heures.

² La formation en français comprend l'acquisition d'un diplôme en psychologie délivré par une université suisse de langue française,

assorti de formations en pédagogie et psychopathologie ou d'une formation jugée équivalente.

2.4 Colloque final

Notion	Art. 12 La formation se termine par un colloque final.
Admission	<p>Art. 13 ¹Est admis au colloque final de la formation en allemand quiconque atteste avoir</p> <p><i>a</i> effectué un assistantat reconnu et fait reconnaître son aptitude professionnelle,</p> <p><i>b</i> participé au colloque en cours d'assistantat,</p> <p><i>c</i> effectué une étude de cas écrite (case report) et une expertise psychologique ou, dans des cas motivés, deux études de cas écrites,</p> <p><i>d</i> payé la taxe d'examen.</p> <p>² Est admis au colloque final de la formation en français quiconque atteste avoir</p> <p><i>a</i> effectué un assistantat reconnu et fait reconnaître son aptitude professionnelle,</p> <p><i>b</i> obtenu le diplôme visé à l'article 11, alinéa 2,</p> <p><i>c</i> effectué une étude de cas écrite (case report) et une expertise psychologique ou, dans des cas motivés, deux études de cas écrites,</p> <p><i>d</i> payé la taxe d'examen.</p>
Durée et contenu	Art. 14 Le colloque final comprend un examen oral d'une heure dans le domaine du conseil en éducation et de la psychologie scolaire.
Procès-verbal	Art. 15 Un procès-verbal du colloque final est établi sous forme de mots-clés.
Réussite et possibilité de répéter	<p>Art. 16 ¹L'évaluation du colloque final tient en deux formules: «réussi» ou «non réussi».</p> <p>² Un colloque final non réussi peut être répété une fois.</p>

2.5 Evaluation

Art. 17 Le ou la responsable de la formation donne à la personne en formation et au référent ou à la référente son évaluation de l'étude de cas, de l'expertise et du colloque final.

3. Obtention du diplôme

Art. 18 Le diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire est décerné au candidat ou à la candidate qui a suivi la formation et réussi le colloque final.

4. Reconnaissance d'autres formations

Art. 19 ¹D'autres formations sont reconnues équivalentes à la formation de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire, si la personne concernée

- a* remplit les conditions fixées à l'article 4, alinéa 1, lettres *a* et *b* ou à l'article 4, alinéa 2 et l'article 11, alinéa 2 et
- b* a acquis une expérience professionnelle et suivi une formation continue spécialisée suffisantes.

² En l'absence d'équivalence, des examens de reconnaissance peuvent être exigés.

5. Organisation et tâches

5.1 Direction de l'instruction publique

Art. 20 La Direction de l'instruction publique

- a* approuve le programme de formation,
- b* approuve le règlement d'examen visé à l'article 25, alinéa 1, lettre *c*,
- c* désigne le président ou la présidente et les autres membres de la commission de formation,
- d* signe le diplôme de conseiller ou conseillère d'éducation – psychologue scolaire.

5.2 Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation

Art. 21 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation

- a* engage un ou une responsable de la formation dans chacune des deux régions linguistiques du canton et édicte leur cahier des charges;
- b* engage des chargés d'enseignement pour le colloque en cours d'assistanat;
- c* assure le secrétariat de la commission de formation.

5.3 Commission de formation pour les conseillers et les conseillères d'éducation – psychologues scolaires

Composition

Art. 22 ¹La Commission de formation pour les conseillers et conseillères d'éducation – psychologues scolaires se compose

- a du président ou de la présidente,
- b d'un représentant ou d'une représentante des conseillers et conseillères d'éducation en exercice dans chacune des deux régions linguistiques du canton,
- c des responsables de la formation,
- d d'un représentant ou d'une représentante de l'Université de Berne pour la branche Psychologie,
- e d'un représentant ou d'une représentante de l'Université de Berne pour la branche Pédagogie,
- f d'un représentant ou d'une représentante de l'Université de Berne pour la branche Psychopathologie,
- g d'un représentant ou d'une représentante de la Direction de l'instruction publique.

² Siègent également dans la commission en disposant d'un droit de proposition et d'une voix consultative:

- a un représentant ou une représentante des étudiants et des étudiantes,
- b un représentant ou une représentante des assistants et des assistantes.

Elections et durée du mandat

Art. 23 ¹Les membres sont élus pour un mandat uniforme de quatre ans.

² Les remplaçants et les remplaçantes sont nommés pour la durée restante du mandat.

Règlement interne

Art. 24 ¹La commission de formation se dote d'un règlement interne précisant les conditions dans lesquelles elle se réunit.

² Elle peut faire appel à des spécialistes.

Tâches

Art. 25 ¹La commission de formation

- a statue sur l'admission à la formation;
- b organise des examens de reconnaissance conformément à l'article 19, alinéa 2;
- c édicte un règlement d'examen pour le colloque final et pour les examens visés à l'article 19, alinéa 2;
- d statue sur la reconnaissance d'institutions pour l'assistantat conformément à l'article 7;
- e édicte le programme de formation;
- f approuve le contenu du colloque en cours d'assistantat;

- g* statue sur l'exclusion de la formation, en s'appuyant sur un rapport et sur la proposition du ou de la responsable de la formation;
 - h* statue sur l'admission au colloque final;
 - i* statue sur la réussite du colloque final, sur proposition du ou de la responsable de la formation;
 - k* statue sur l'équivalence d'autres formations conformément à l'article 19;
 - l* exerce une surveillance sur l'ensemble de la formation;
 - m* exécute des mandats attribués par l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation.
- ² La commission de formation propose
- a* l'engagement des responsables de la formation,
 - b* l'engagement des chargés d'enseignement pour le colloque en cours d'assistanat,
 - c* le cahier des charges des responsables de la formation.

5.4 Responsables de la formation

Art. 26 ¹Les responsables de la formation sont des conseillers et des conseillères d'éducation – psychologues scolaires en exercice.

- ² Les responsables de la formation
- a* surveillent l'assistanat;
 - b* nomment les référents et les référentes et coordonne leur travail;
 - c* statuent sur les demandes d'accomplissement de la formation à temps partiel;
 - d* statuent sur les demandes de changement de lieu de formation;
 - e* font passer le colloque final en qualité d'examineurs et d'examinatrices;
 - f* désignent les coexamineurs et les coexaminatrices;
 - g* font une proposition quant à la réussite du colloque final, après avoir entendu les coexamineurs ou les coexaminatrices;
 - h* informent la Conférence des chefs des services psychologiques pour enfants sur la formation;
 - i* veillent à informer les étudiants et les étudiantes sur la formation de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire.

5.5 Référents et référentes

Art. 27 Les référents et les référentes

- a* forment les personnes en formation effectuant leur assistanat,
- b* rédigent, après trois et douze mois d'assistanat, un rapport sur l'aptitude professionnelle et les progrès de la personne en formation à l'intention du ou de la responsable de la formation.

5.6 Coexamineurs et coexaminatrices

Art. 28 ¹ Les coexamineurs et les coexaminatrices sont des spécialistes du domaine.

² Ils dressent le procès-verbal du colloque final.

5.7 Indemnités

Indemnité

Art. 29 ¹ L'indemnité des membres de la commission de formation et des personnes y siégeant en vertu de l'article 24, alinéa 2 est conforme à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales¹⁾.

² Le président ou la présidente de la commission de formation perçoit en outre une indemnité de 1800 francs par an.

³ L'indemnité des coexamineurs et coexaminatrices se monte à 100 francs par colloque final.

⁴ L'indemnité des examinateurs et des examinatrices ainsi que des coexamineurs et coexaminatrices se monte à 100 francs par examen de reconnaissance.

⁵ Quiconque est rémunéré par le canton ne peut se prévaloir d'un droit à une indemnité.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Disposition
transitoire

Art. 30 ¹ Quiconque a commencé la formation avant le 1^{er} août 2003 la termine conformément à l'ancien droit.

² Quiconque répète l'examen subit cet examen conformément à l'ancien droit jusqu'au 1^{er} août 2006, s'il ou si elle le demande.

Modification d'un
acte législatif

Art. 31 L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe VII

Emoluments de la Direction de l'instruction publique

2.2.1	Colloque final.....	300
2.2.3	Examen de reconnaissance.....	200
	(nouveau)	

¹⁾ RSB 152.256

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 32 L'ordonnance du 3 avril 1996 concernant la formation et l'examen de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire (RSB 431.51) est abrogée.

Abrogation
d'un arrêté du
Conseil-exécutif

Art. 33 L'arrêté du Conseil-exécutif n° 0233 du 28 janvier 1998 concernant le diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 34 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} août 2003.

Berne, le 25 juin 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

25
juin
2003

**Ordonnance
portant introduction de la modification
du Code pénal suisse du 21 mars 2003
(responsabilité de l'entreprise)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution cantonale¹⁾ et les articles 100^{quater}, 100^{quinquies} et 365 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS)²⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Champ
d'application

Art. 1 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures pénales dirigées contre une entreprise.

Ouverture de
l'action publique
et de l'instruction

Art. 2 ¹Une fois l'action publique ouverte, l'autorité d'instruction engage en règle générale une procédure d'instruction.

² Elle peut, à titre exceptionnel, décerner un mandat de répression ou renvoyer l'affaire, avec l'accord du Ministère public, au président ou à la présidente de tribunal.

³ Une instruction ouverte contre une personne inculpée ou contre inconnu dans une affaire connexe peut être jointe à l'instruction dirigée contre une entreprise.

Compétence

Art. 3 ¹Les actes punissables imputables à une entreprise sont jugés en première instance par le président ou la présidente de tribunal, à moins que l'affaire ne soit déferée devant le Tribunal pénal économique.

² En cas de jonction d'instructions dirigées contre une entreprise d'une part et contre une personne physique d'autre part, l'affaire est jugée, dans le cas de l'entreprise également, par le tribunal d'arrondissement ou le Tribunal pénal économique lorsque la compétence de l'une de ces deux instances est donnée pour la personne physique.

Obligation
de dépôt

Art. 4 L'entreprise est tenue de participer à l'élucidation de l'acte punissable qu'elle est soupçonnée d'avoir commis. Elle déposera,

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 311.0

sur sommation de l'autorité judiciaire, les objets pouvant servir de moyens de preuve.

Entrée en vigueur **Art. 5** ¹La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que les articles 100^{quater} et 100^{quinquies} CPS.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 25 juin 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

25
juin
2003

**Ordonnance
sur les communes (OCo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo) est modifiée comme suit:

Art. 115 ¹Inchangé.

² Les dispositions relatives aux finances s'appliquent dans la mesure où la présente section ne prévoit pas de dérogations. La tenue de la comptabilité financière et l'établissement du compte annuel doivent en particulier respecter le modèle de compte applicable.

³ Inchangé.

Art. 116 L'autorisation au sens de l'article 115, alinéa 3 est délivrée pour autant que la commune prouve avoir créé les conditions nécessaires à l'application de principes de nouvelle gestion publique conformément aux articles 117 à 121.

Art. 117 ¹Les tâches communales sont décrites sous forme de produits. Plusieurs produits peuvent être réunis en un groupe de produits.

² Des objectifs d'effet ou des objectifs de prestation sont fixés pour les produits et les groupes de produits.

³ La gestion publique et l'octroi de mandats à des tiers ont lieu par le biais de conventions de prestations.

Art. 118 ¹L'enveloppe budgétaire représente l'autorisation de dépenses sous forme de crédit budgétaire ou de crédit d'engagement. Elle contient le solde des charges et des revenus ou des coûts et des rentrées financières d'un produit, d'un groupe de produits ou de tous les groupes de produits d'une unité d'organisation.

Gestion
publique
mettant
l'accent sur
les effets et
les prestations

Enveloppe
budgétaire

² Le corps électoral ou le parlement communal décide de l'enveloppe budgétaire et, si le règlement le prévoit, des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

³ L'organe appelé à prendre une décision doit être informé des charges et des revenus bruts ou des coûts et des rentrées financières bruts escomptés, ainsi que des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

⁴ La commune détermine les modalités du transfert des montants des différents comptes à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire pour chaque produit ou groupe de produits, ou pour tous les groupes de produits d'une unité d'organisation. Le règlement peut autoriser le report de crédits sur l'exercice suivant.

Controlling

Art. 119 La commune veille au moyen du controlling à ce que les prestations, les effets, ainsi que les charges et les revenus ou les coûts et les rentrées financières soient enregistrés et évalués. Les résultats sont portés à la connaissance du corps électoral ou du parlement communal.

Art. 120 Abrogé.

Art. 121 ¹La commune désigne un organe chargé d'examiner les résultats de l'évaluation des prestations et des effets.

² Inchangé.

II.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEemo) est modifiée comme suit:

Annexe IV A

Emoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (à l'exception du registre foncier)

2.1	Octroi d'une autorisation de déroger aux dispositions relatives aux finances (art. 115, al. 3 OCo)	300
-----	--	-----

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Berne, le 25 juin 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

25
juin
2003

**Ordonnance
sur la perception de redevances pour l'usage commun
accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8, alinéa 5 de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 24 octobre 1990 sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques est modifiée comme suit:

Art. 5 Les taux de redevance applicables aux autorisations d'usage commun accru se montent à

a «8 francs» est remplacé par «10 francs»,

b «6 francs» est remplacé par «8 francs».

Art. 6 Les taux de redevance applicables aux concessions d'usage particulier se montent à

a «10 francs» est remplacé par «12 francs»,

b «8 francs» est remplacé par «10 francs».

Art. 7 ¹«50 francs» est remplacé par «100 francs».

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 25 juin 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*

le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 767.1

4
décembre
2002

**Arrêté du Conseil-exécutif
portant approbation de la modification
de la Convention scolaire régionale sur le financement
de la formation et de la formation complémentaire
aux professions de la santé**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu le chiffre 3 de l'arrêté du Grand Conseil du 13 septembre 2000 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé du Nord-Ouest de la Suisse,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. Le Conseil-exécutif approuve l'adhésion du canton de Zoug votée le 15 mars 2002 par la conférence des cantons signataires ainsi que les modifications de la convention qui en découlent.
2. Ces modifications figurent en annexe.
3. Elles entreront en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par tous les cantons signataires.

Berne, le 4 décembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Convention scolaire régionale sur le financement de la formation et de la formation complémentaire aux professions de la santé (Modification)

Dans le préambule, à l'annexe 1 et à l'annexe 2, «les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure» est remplacé par «les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne, de Soleure et de Zoug».

La formule suivante est ajoutée en italique à la fin de la convention:

Approuvée par le Conseil d'Etat du canton de Zoug le 24 janvier 2003

La liste des écoles du canton de Zoug est intégrée dans l'annexe I:

Annexe I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne, de Soleure et de Zoug.

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000

Canton: Zoug

N°	Ecole/Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
1	Berufsschule für Gesundheits- und Krankenpflege, Zoug	1.1	DN II (PT)	4 ans
2	Klinikschule Oberwil	2.1	DN II (PT)	4 ans